

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
le projet de modification du plan de prévention des risques
technologiques (PPRt) de Pardies (64)
porté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

n°MRAe 2023DKNA52

Dossier KPP-2023-14531

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 24 juillet 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan de prévention des risques technologiques des établissements Air Liquide France Industrie et YARA sur les communes de Abos, Besingrand, Mourenx, Nogueres, Os-Marsillon et Pardies (64) dit PPRt de Pardies ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 août 2023 ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques des établissements Air Liquide France Industrie et YARA, sur les communes de Abos, Bésingrand, Mourenx, Nogueres, Os-Marsillon et Pardies (64), dit « PPRt de Pardies », a été approuvé le 15 avril 2015 ; que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques souhaite engager sa modification suite à la cessation de l'activité de YARA, une des deux entreprises à l'origine des risques pris en compte dans le PPRt de Pardies ;

Considérant que la cessation d'activité de l'entreprise YARA conduit à une réduction du périmètre d'exposition aux risques, à une modification de la carte des aléas et à une réduction du zonage réglementaire du PPRt ;

Considérant que l'emprise du périmètre réglementé dans le cadre de la modification du PPRt est réduit de 146 hectares à 5,65 hectares sur la commune de Bésingrand, et de 366 hectares à 50,5 hectares sur la commune de Pardies ;

Considérant que les zones urbaines impactées par le périmètre réglementé redéfini dans le cadre de la modification du PPRt sont présentées dans le dossier ; que le nouveau périmètre n'impacte plus la zone urbaine centrale Ua, ni les zones à urbaniser AU de la commune de Bésingrand ; que les zones urbaines habitées de la commune de Pardies ne sont plus concernées par le nouveau périmètre réglementé que sur une superficie de 2,18 hectares (20 logements) ; que la zone à urbaniser AU en entrée est du bourg (rue Charles Moureu) de la commune de Pardies n'est plus concernée par le nouveau périmètre réglementé ;

Considérant que le périmètre réglementé dans le cadre de la modification du PPRt n'intersecte plus celui du site Natura 2000 du « Gave de Pau », ni ceux des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) relatives au « Lac d'Artix et saligues du Gave de Pau » et au « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » ; qu'il intersecte celui du site Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », désigné au titre de la directive « Habitats naturels, faune, flore », sur une emprise de 0,6 hectare au lieu de 187 hectares dans la situation actuelle ;

Considérant que le dossier fait état de l'implantation potentielle d'un site de production de biokérosène, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à la place de l'entreprise YARA ; que les objectifs de dépollution du site de l'entreprise YARA sont considérés comme compatibles, d'un point de vue sanitaire, avec l'usage industriel prévu sur le secteur ; que l'implantation de cette nouvelle activité, susceptible d'être classée SEVESO selon le dossier, devra être compatible avec le PPRt ainsi modifié et fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'impact, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Pardies (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Pardies (64) présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Pardies (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.